



Arrêt

n° 67 153 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x et x

En cause : x – x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} juillet 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MERAL KALIN loco Me J. BEERNAERT, avocats, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant, recours enrôlé sous le numéro x,

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Vardanashen, dans la province d'Armavir. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous seriez membre du parti Hayastani Hanrapetakan Kusaksutyun (Républicain) depuis 2004. En 2006, vous auriez travaillé au sein du

comité des sports de votre village de Vardanashen. Dans le cadre de vos fonctions, vous auriez remarqué, en octobre 2006, des pratiques de détournements de fonds par certains membres du Hanrapetakan. Vous vous seriez aperçu de l'existence de tels détournements alors que vous auriez été à la recherche de moyens pour promouvoir les activités sportives au sein de votre village et que l'on vous aurait répondu que le budget du village était vide. Vous vous seriez alors adressé au comptable de la mairie, Ashot Hayrapetyan, qui auraient été au courant de l'existence de malversations mais n'aurait pas voulu les rendre publiques, de peur de perdre son emploi. Vous auriez calculé que lesdites manoeuvres de corruption auraient porté sur une somme d'environ dix millions de drams et les auriez dénoncées lors d'une réunion de votre parti. Ne voyant aucune réaction de la part des membres du parti, vous auriez envoyé des lettres aux villageois pour les inviter vers la fin du mois d'octobre 2006, à une séance d'information au cours de laquelle vous leur auriez expliqué les fraudes que vous auriez découvertes. Suite à vos agissements, le maire de votre village, Hrachya Sahakyan, vous aurait invité à remettre, au mois de février 2007 votre lettre de démission. Il vous aurait néanmoins promis de vous réintégrer dans vos fonctions par la suite dès que la situation se serait calmée. Il serait ensuite décédé. Début de l'année 2009, un nouveau maire aurait été élu. Vous vous seriez alors adressé à lui dans le but de réintégrer votre place de Président du Comité des sports mais ce dernier vous aurait répondu qu'ayant été licencié depuis longtemps vous ne pourriez récupérer votre poste.

Vous auriez alors décidé de faire appel à un avocat et d'introduire une requête contre sa décision devant le Tribunal civil de la Juridiction d'Armavir. Parallèlement à cela, vous auriez ouvertement dénoncé la corruption au sein de la mairie du village, lors d'une réunion du parti Hanrapetakan, le 10 septembre 2009. Le jour même, après cette réunion, vous auriez été agressé et poignardé par des inconnus ainsi que votre ami, un certain Zaven Arakelyan, avec qui vous auriez collaboré dans le cadre de votre lutte contre la corruption. Blessé, vous auriez repris connaissance à l'hôpital. Le 15 septembre 2009 tôt le matin, votre épouse serait venue vous voir à l'hôpital. Elle vous aurait raconté que la veille dans la nuit, des inconnus auraient tiré en direction de votre maison et que votre chien aurait été tué. De peur, elle serait venue vous rejoindre directement à l'hôpital. Par crainte, vous auriez directement quitté l'hôpital pour vous rendre chez votre frère au Karabakh. Etant au Karabakh, vous auriez demandé à votre frère de passer chez vous pour prendre de l'argent et des vêtements. Ce dernier serait revenu avec des documents qu'il aurait trouvé dans votre boîte aux lettres, à savoir un certificat médical délivré par l'Hôpital central de la Région d'Armavir et la décision du Tribunal concernant la requête le 16 octobre 2009 via votre avocat auprès du tribunal civil de la région d'Armavir concernant votre refus d'engagement. Ayant également appris par votre frère la nouvelle de la mort de votre ami Zaven Arakelyan dont le corps aurait été retrouvé à Martouni, vous auriez décidé de quitter l'Arménie. Le 12 novembre 2010 vous auriez quitté le pays et le 17 novembre 2010, vous seriez arrivé en Belgique. Le jour même, vous y avez demandé l'asile. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez entretenu des contacts téléphoniques avec vos parents, qui vous auraient informé du fait que des individus les auraient très régulièrement interrogé à votre sujet, désirant savoir où vous vous trouviez actuellement. Ces personnes les auraient également menacés. Il s'agirait selon vous, des personnes dont vous auriez auparavant découvert qu'ils étaient impliqués dans des affaires de corruption. En cas de retour en Arménie, vous craignez que l'on ne vous assassine, comme votre ami Zaven Arakelyan.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur des événements que vous auriez vécus suite à la dénonciation publique par vos soins de l'existence de détournements de fonds au sein de la mairie de Vardanashen, dès le mois d'octobre 2006. A cet égard, je relève que vous n'avez pas apporté le moindre élément de preuve attestant de l'existence desdites malversations. Or, vous avez mentionné lors de votre audition au CGRA que toute personne de votre village payant les taxes aurait le droit de se renseigner sur l'entrée des taxes qu'il avait payées dans le budget, et que le comptable municipal serait dans ce cas tenu d'en donner la preuve (aud. n°2, p. 9 et 10).

Vous ne présentez pas non plus de preuve documentaire qui établirait que vous auriez effectivement rendu publique, en 2006 et en 2009, les malversations que vous auriez découvertes.

Or, vous déclarez avoir dénoncé ces faits de corruption aux villageois de Vardanashen, lors d'une réunion que vous auriez personnellement mise en place à la fin du mois d'octobre 2006 et à laquelle vous dites avoir convié les habitants de votre village par l'envoi de lettres et lors d'une réunion des membres de votre parti en septembre 2009, il était donc raisonnable d'attendre de votre part la présentation des éléments pouvant permettre de corroborer vos dires sur ce point (aud. p.n° 1, p. 3).

Vous auriez aussi pu présenter un commencement des preuves des faits dont votre maison aurait fait l'objet en septembre 2009 (aud. n°2, p. 11).

Rappelons à ce sujet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51 § 196); que si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre livret militaire, votre certificat de mariage et le certificat de naissance de votre fille ne présentent pas de lien effectif avec les faits que vous invoquez et ne peuvent, dès lors, établir que vous auriez réellement vécu les problèmes dont vous faites état en Arménie. Quant à l'attestation médicale selon laquelle vous avez eu un trauma en date du 10/09/09, il convient de relever qu'elle ne permet nullement d'établir les circonstances dans lesquelles sont survenus les problèmes décrits dans celle-ci (aud.n°1, p. 4). Ajoutons à cela que ce document est dépourvu d'entête officiel, ce qui jette le doute sur son authenticité.

J'observe par ailleurs que si le carnet de travail que vous présentez peut permettre d'établir que vous auriez travaillé au sein de la mairie de Vardanashen, il ne prouve en aucun cas que vous auriez été forcé de démissionner pour les raisons et de la manière dont vous l'avez décrit (voir aud. n°2, p. 3). Vous produisez également à l'appui de votre demande d'asile l'attestation de décès de votre ami, Zaven Arakelyan.

Toutefois, il convient d'observer qu'aucune des mentions reprises dans ce document ne fait état de la cause du décès de cette personne. Partant, ce document ne peut dès lors attester que votre ami serait décédé pour les raisons et dans les circonstances que vous invoquez (en l'espèce, la lutte contre la corruption que vous auriez tous deux menée de concert, aud. n°2 p.11).

Je note de plus au sujet de votre carte du parti Hanrapetakan que si elle peut permettre d'attester de votre affiliation au parti, il n'y figure cependant aucun renseignement qui établirait que vous auriez effectivement été victime de licenciement abusif, de violences et de menaces en raison de votre appartenance politique. Enfin, à la lecture de la décision du tribunal datée du 28 octobre 2009, il apparaît que le tribunal aurait refusé votre requête estimant que vous aviez laissé courir le délai de un mois défini par la loi sans justification, pour faire un recours contre votre licenciement abusif. Le tribunal aurait en outre estimé que sa décision pouvait être contestée auprès du tribunal correctionnel dans un délai d'un mois à partir du moment de sa publication. Ce que vous n'auriez pas fait d'après vos dires (aud. n°1, p. 4). Un tel manque de diligence et de persévérance est peu compréhensible de la part d'une personne dont le but aurait précisément été de dénoncer la corruption et les fraudes au sein de l'organisme étatique où il aurait été employé (aud. n°2, p. 9, 10 et 11).

Cette inertie ne permet pas d'emporter notre conviction quant à votre implication dans la dénonciation des fraudes ni partant quant au caractère vécu de vos problèmes. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les documents que vous produisez ne peuvent établir à eux seuls que vous auriez vécu les problèmes relatés.

Ensuite, je constate que nombre de vos déclarations sont imprécises et qu'elles présentent de nombreuses zones d'ombre.

Il y a d'abord lieu de relever que vous restez vague et imprécis au sujet de la manière dont vous auriez appris l'existence de détournements de fonds au sein de la mairie de Vardashen. Vous dites qu'alors que vous auriez été à la recherche de financement pour l'achat d'équipement sportif destiné au village, vous auriez remarqué qu'une somme avoisinant les dix millions de drams et provenant des taxes immobilières payées par les villageois n'aurait pas été ajoutée au budget du village.

Vous n'avez pas été en mesure de dater cette découverte (aud. n°2, p. 6) ou d'établir comment vous auriez déduit que l'absence de cette somme sur le budget du village aurait été imputable ou à tout le moins liée au maire (aud.n°2, p. 10)

De plus, interrogé sur la manière dont vous auriez calculé ladite somme manquante (aud.n°2,p.8), vous parlez de calculs que vous auriez effectués sur base du nombre de familles habitant le village, et les catégories des terrains qui existeraient à Vardashen. Interrogé sur la manière dont vous vous seriez renseigné sur ces catégories de terrain, vous dites que vous seriez né, auriez grandi dans le village et auriez payé vos taxes à temps, mais n'avez pas expliqué avec précision le calcul que vous auriez effectué. Partant, vos explications sur ce point n'emportent pas ma conviction. Or, il est permis de croire que si vous aviez réellement quitté votre pays en raison des problèmes que vous auraient valu la dénonciation de malversations au sein de la mairie de votre village, vous auriez été à même d'expliquer avec davantage de précisions la façon dont vous auriez évalué l'ampleur de cette affaire de la corruption.

Vous mentionnez par ailleurs avoir constaté sur votre ordinateur que l'argent qui entrainait n'était pas enregistré (aud. n°2, p. 6), Vous tenez en outre des propos confus quant au fait que vous n'auriez vu aucun document concret à ce sujet (aud., n°2, p. 7), que vous n'auriez pas accès personnellement aux comptes relatifs aux taxes immobilières (aud. n°2, p. 7) mais que vous auriez pourtant vu qu'il n'y aurait eu aucun centime sur ce compte (aud.n° 2, p. 6).

Que vous teniez des propos à ce point incohérents et confus sur la découverte par vos soins de faits frauduleux à la mairie, alors même que vous liez l'ensemble de vos problèmes en Arménie à votre lutte, durant des années, pour la dénonciation de ces fraudes (aud.n° 2, p. 12), laisse penser que vous n'auriez pas vécus les faits que vous invoquez de la manière dont vous le décrivez.

On peut s'interroger sur la vraisemblance de votre récit selon lequel plusieurs individus (le percepteur des taxes immobilières, le comptable de la mairie (aud. n°2, p. 6-7), vous auraient confirmé l'existence d'irrégularités dans les comptes de la mairie, alors que lesdits individus auraient été mêlés à de tels faits, ou auraient à tout le moins désiré les passer sous silence. Le fait d'avoir fait part de telles considérations à un employé de l'administration, qui plus est, entré en service très récemment (aud. n°2, p. 7), pour ensuite, le menacer afin qu'il ne puisse les dénoncer présente également un caractère invraisemblable (aud.n° 2, p. 10).

Quant aux problèmes que vous auriez connus dans votre pays d'origine entre 2006 et 2009 et qui auraient découlé de votre dénonciation de la corruption orchestrée par des membres du parti Hanrapetakan, vous mentionnez la démission de votre poste à laquelle le maire de l'époque vous aurait contraint en 2007(aud. n°2, p. 3), une agression dont vous auriez été victime en septembre 2009 (aud. n°1, p. 4) et l'assassinat de votre ami Zaven en novembre 2009 (aud. n°2, p. 11).

Cependant , de nouveau le caractère invraisemblable de votre récit n'a pas permis de considérer votre crainte comme établie. Aussi, il est étonnant que vous ayez accepté de démissionner en février 2007 en échange de la promesse d'être réengagé ultérieurement (doc. 2 traduction et aud. n°2, p. 3) à votre poste par le maire de l'époque, alors que votre but avoué aurait précisément été de dénoncer les pratiques frauduleuses de la commune et de ce maire.

Si vous aviez effectivement des doutes quant à l'honnêteté du maire du village, on ne peut s'expliquer pourquoi vous lui auriez fait confiance dans sa promesse de réengagement. Cette attitude est incompatible avec vos prétendues motivations, ce qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ajoutons qu'il paraît également peu vraisemblable qu'alors que vous auriez dénoncé des pratiques frauduleuses ayant cours à la commune de Vardanashen dès 2006, vous n'auriez pas connus de problèmes pendant plus de deux ans, entre février 2007 et septembre 2009 (aud. n°2, p. 12).Confronté à cette invraisemblance, vous n'avez pu apporter d'explication convaincante.

Il ressort en outre de vos propos que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens légaux et judiciaires mis à votre disposition en Arménie pour faire cesser les problèmes dont vous auriez été la victime et obtenir la condamnation de leurs instigateurs. En effet, comme il a déjà été mentionné (v. supra), il ressort du document judiciaire que vous avez présenté que vous n'avez pas introduit de recours contre la décision de ne pas vous réengager dans le délai qui vous était imparti par le code du travail de la République d'Arménie, et ce, sans raison (V. traduction du document n°5, p. 3). Je relève

ensuite que vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du tribunal d'Armavir devant le tribunal correctionnel civil, alors que vous en auriez pourtant eu la possibilité (V. Traduction du document n°5, p. 3 ainsi que vos déclarations aud. n° 1, p. 4).

Partant, au vu de ce qui précède et de la lecture de la décision de ce Tribunal, il ne nous est pas permis d'établir que les recours internes offerts en Arménie ne seraient pas effectifs au sens de l'article 48/5 de la loi du 15/12/80.

La protection internationale étant subsidiaire par rapport à celle offerte dans votre pays d'origine, vous auriez dû épuiser les voies de recours internes avant d'y faire appel.

Reste enfin que vous dites craindre, en cas de retour en Arménie, d'être tué par les personnes ayant assassiné votre ami Vazgen (aud. n°2, p. 4 et 9). Or, il y a lieu de rappeler qu'un tel crime n'a pu être établi à la lecture de l'acte de décès que vous avez présenté (v. supra). Par ailleurs, vous n'avez pas pu situer avec précision les menaces dont vous auriez fait l'objet dans votre pays d'origine (aud. n°2, p. 11).

Vous dites également que des membres du Hanrapetakan menaceraient actuellement vos parents et les villageois pour obtenir des renseignements à votre sujet. Néanmoins, vous n'êtes pas en mesure d'établir avec précision les moments où ses personnes se seraient adressées à vos parents et aux habitants de Vardanashen (aud. n°2, p. 5 « tout le temps »). Le caractère vague de vos propos ne permet pas de considérer votre crédibilité établie sur ce point.

Vous confirmez pourtant entretenir des contacts avec vos parents restés au village. Il était donc raisonnable d'attendre de votre part des déclarations plus consistantes sur les éventuelles suites actuelles de vos problèmes.

De la même manière, vous restez en défaut de pouvoir déterminer quelle serait la fonction actuelle des personnes qui vous auraient posé des problèmes alors que vous vous trouviez en Arménie (aud. n°2, p. 13). Interrogé sur ce point le 18 avril 2011, vous dites n'avoir pas vu d'intérêt à vous renseigner sur les fonctions actuelles de ces individus (aud., p. 13), ce qui empêche d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de vos problèmes et d'établir l'actualité de votre crainte. La seule information que vous présentez à ce sujet, à savoir que le maire de Vardanashen –auteur de vos problèmes- serait décédé début 2009 (aud. n°2, p. 13) tend justement à empêcher d'établir le caractère actuel de votre crainte.

Vos propos selon lesquels, à l'heure actuelle, d'autres personnes que ce maire représenteraient une menace à votre égard, qu'ils soient en poste ou non (aud. n° 2, p. 13), ne sont étayés par aucun élément concret. Vous n'émettez à ce sujet que des suppositions. La vraisemblance de telles menaces ne peut donc être établie sur base de vos déclarations hypothétiques.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre pays d'origine d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la seconde requérante, épouse du premier requérant, recours enrôlé sous le numéro x,

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Vardanashen, dans la province d'Armavir.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes liés à ceux de votre mari, x (CGRA x).

Il serait membre du parti Hanrapetakan et aurait travaillé au sein de la mairie de votre village de 2006 jusqu'en février 2007, moment où on l'aurait forcé à démissionner.

Par la suite, votre époux se serait occupé d'agriculture.

Vous ignoreriez la teneur exacte des problèmes que votre époux aurait connu en Arménie, car il ne vous en aurait jamais parlé.

Vous savez qu'il aurait été agressé, en raison de son combat contre la corruption, par des personnes dont vous ignorez l'identité.

Des individus auraient également tiré des coups de feu sur votre maison, à l'intérieur de laquelle vous vous seriez trouvée avec votre enfant, en septembre 2009. Votre chien aurait été tué à cette occasion. Il s'agirait selon vous de l'oeuvre d'individus avec qui votre mari aurait connu des problèmes.

Vous n'auriez pas appelé la police suite à cette fusillade mais auriez rejoint votre mari qui se serait trouvé à l'hôpital à ce moment-là.

Votre famille se serait alors enfuie au Karabakh, du 15 septembre au mois de novembre 2009.

En cas de retour en Arménie, vous craigniez pour votre vie et celle de votre famille.

Vous auriez ensuite fui l'Arménie pour la Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 17 novembre 2010.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez entretenu des contacts téléphoniques avec des personnes vivant en Arménie.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les problèmes connus par votre mari en raison de son combat contre la corruption (aud. n° 2, p. 3) ainsi que des problèmes découlant de ceux ci. Votre demande d'asile est donc liée à la sienne.

Or, il y a lieu de souligner que j'ai pris à l'égard de votre époux une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur des événements que vous auriez vécus suite à la dénonciation publique par vos soins de l'existence de détournements de fonds au sein de la mairie de Vardanashen, dès le mois d'octobre 2006. A cet égard, je relève que vous n'avez pas apporté le moindre élément de preuve attestant de l'existence desdites malversations. Or, vous avez mentionné lors de votre audition au CGRA que toute personne de votre village payant les taxes aurait le droit de se renseigner sur l'entrée des taxes qu'il avait payées dans le budget, et que le comptable municipal serait dans ce cas tenu d'en donner la preuve (aud. n°2, p. 9 et 10).

Vous ne présentez pas non plus de preuve documentaire qui établirait que vous auriez effectivement rendu publique, en 2006 et en 2009, les malversations que vous auriez découvertes.

Or, vous déclarez avoir dénoncé ces faits de corruption aux villageois de Vardanashen, lors d'une réunion que vous auriez personnellement mise en place à la fin du mois d'octobre 2006 et à laquelle vous dites avoir convié les habitants de votre village par l'envoi de lettres et lors d'une réunion des membres de votre parti en septembre 2009, il était donc raisonnable d'attendre de votre part la présentation des éléments pouvant permettre de corroborer vos dires sur ce point (aud. p.n° 1, p. 3).

Vous auriez aussi pu présenter un commencement des preuves des tirs dont votre maison aurait fait l'objet en septembre 2009 (aud. n°2, p. 11).

Rappelons à ce sujet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51 § 196); que si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre livret militaire, votre certificat de mariage et le certificat de naissance de votre fille ne présentent pas de lien effectif avec les faits que vous invoquez et ne peuvent, dès lors, établir que vous auriez réellement vécu les problèmes dont vous faites état en Arménie. Quant à l'attestation médicale selon laquelle vous avez eu un trauma en date du 10/09/09, il convient de relever qu'elle ne permet nullement d'établir les circonstances dans lesquelles sont survenus les problèmes décrits dans celle-ci (aud.n°1, p. 4). Ajoutons à cela que ce document est dépourvu d'entête officiel, ce qui jette le doute sur son authenticité.

J'observe par ailleurs que si le carnet de travail que vous présentez peut permettre d'établir que vous auriez travaillé au sein de la mairie de Vardanashen, il ne prouve en aucun cas vous auriez été forcé de démissionner pour les raisons et de la manière dont vous l'avez décrit (voir aud. n°2, p. 3). Vous produisez également à l'appui de votre demande d'asile l'attestation de décès de votre ami, Zaven Arakelyan.

Toutefois, il convient d'observer qu'aucune des mentions reprises dans ce document ne fait état de la cause du décès de cette personne. Partant, ce document ne peut dès lors attester que votre ami serait décédé pour les raisons et dans les circonstances que vous invoquez (en l'espèce, la lutte contre la corruption que vous auriez tous deux menée de concert, aud. n°2 p.11).

Je note de plus au sujet de votre carte du parti Hanrapetakan que si elle peut permettre d'attester de votre affiliation au parti, il n'y figure cependant aucun renseignement qui établirait que vous auriez effectivement été victime de licenciement abusif, de violences et de menaces en raison de votre appartenance politique. Enfin, à la lecture de la décision du tribunal datée du 28 octobre 2009, il apparaît que le tribunal aurait refusé votre requête estimant que vous aviez laissé courir le délai de un mois défini par la loi sans justification, pour faire un recours contre votre licenciement abusif. Le tribunal aurait en outre estimé que sa décision pouvait être contestée auprès du tribunal correctionnel dans un délai d'un mois à partir du moment de sa publication. Ce que vous n'auriez pas fait d'après vos dires (aud. n°1, p. 4). Un tel manque de diligence et de persévérance est peu compréhensible de la part d'une personne dont le but aurait précisément été de dénoncer la corruption et les fraudes au sein de l'organisme étatique où il aurait été employé (aud. n°2, p. 9, 10 et 11).

Cette inertie ne permet pas d'emporter notre conviction quant à votre implication dans la dénonciation des fraudes ni partant quant au caractère vécu de vos problèmes. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les documents que vous produisez ne peuvent établir à eux seuls que vous auriez vécu les problèmes relatés.

Ensuite, je constate que nombre de vos déclarations sont imprécises et qu'elles présentent de nombreuses zones d'ombre.

Il y a d'abord lieu de relever que vous restez vague et imprécis au sujet de la manière dont vous auriez appris l'existence de détournements de fonds au sein de la mairie de Vardashen. Vous dites qu'alors que vous auriez été à la recherche de financement pour l'achat d'équipement sportif destiné au village, vous auriez remarqué qu'une somme avoisinant les dix millions de drams et provenant des taxes immobilières payées par les villageois n'aurait pas été ajoutée au budget du village.

Vous n'avez pas été en mesure de dater cette découverte (aud. n°2, p. 6) ou d'établir comment vous auriez déduit que l'absence de cette somme sur le budget du village aurait été imputable ou à tout le moins liée au maire (aud.n°2, p. 10)

De plus, interrogé sur la manière dont vous auriez calculé ladite somme manquante (aud.n°2,p.8), vous parlez de calculs que vous auriez effectués sur base du nombre de familles habitant le village, et les catégories des terrains qui existeraient à Vardashen. Interrogé sur la manière dont vous vous seriez renseigné sur ces catégories de terrain, vous dites que vous seriez né, auriez grandi dans le village et auriez payé vos taxes à temps, mais n'avez pas expliqué avec précision le calcul que vous auriez effectué. Partant, vos explications sur ce point n'emportent pas ma conviction. Or, il est permis de croire que si vous aviez réellement quitté votre pays en raison des problèmes que vous auraient valu la dénonciation de malversations au sein de la mairie de votre village, vous auriez été à même d'expliquer avec davantage de précisions la façon dont vous auriez évalué l'ampleur de cette affaire de la corruption.

Vous mentionnez par ailleurs avoir constaté sur votre ordinateur que l'argent qui entrainait n'était pas enregistré (aud. n°2, p. 6), Vous tenez en outre des propos confus quant au fait que vous n'auriez vu aucun document concret à ce sujet (aud., n°2, p. 7), que vous n'auriez pas accès personnellement aux comptes relatifs aux taxes immobilières (aud. n°2, p. 7) mais que vous auriez pourtant vu qu'il n'y aurait eu aucun centime sur ce compte (aud.n° 2, p. 6).

Que vous teniez des propos à ce point incohérents et confus sur la découverte par vos soins de faits frauduleux à la mairie, alors même que vous liez l'ensemble de vos problèmes en Arménie à votre lutte, durant des années, pour la dénonciation de ces fraudes (aud.n° 2, p. 12), laisse penser que vous n'auriez pas vécus les faits que vous invoquez de la manière dont vous le décrivez.

On peut s'interroger sur la vraisemblance de votre récit selon lequel plusieurs individus (le percepteur des taxes immobilières, le comptable de la mairie (aud. n°2, p. 6-7), vous auraient confirmé l'existence d'irrégularités dans les comptes de la mairie, alors que lesdits individus auraient été mêlés à de tels faits, ou auraient à tout le moins désiré les passer sous silence. Le fait d'avoir fait part de telles considérations à un employé de l'administration, qui plus est, entré en service très récemment (aud. n°2, p. 7), pour ensuite, le menacer afin qu'il ne puisse les dénoncer présente également un caractère invraisemblable (aud.n° 2, p. 10).

Quant aux problèmes que vous auriez connus dans votre pays d'origine entre 2006 et 2009 et qui auraient découlé de votre dénonciation de la corruption orchestrée par des membres du parti Hanrapetakan, vous mentionnez la démission de votre poste à laquelle le maire de l'époque vous aurait contraint en 2007(aud. n°2, p. 3), une agression dont vous auriez été victime en septembre 2009 (aud. n°1, p. 4) et l'assassinat de votre ami Zaven en novembre 2009 (aud. n°2, p. 11).

Cependant , de nouveau le caractère invraisemblable de votre récit n'a pas permis de considérer votre crainte comme établie. Aussi, il est étonnant que vous ayez accepté de démissionner en février 2007 en échange de la promesse d'être réengagé ultérieurement (doc. 2 traduction et aud. n°2, p. 3) à votre poste par le maire de l'époque, alors que votre but avoué aurait précisément été de dénoncer les pratiques frauduleuses de la commune et de ce maire.

Si vous aviez effectivement des doutes quant à l'honnêteté du maire du village, on ne peut s'expliquer pourquoi vous lui auriez fait confiance dans sa promesse de réengagement. Cette attitude est incompatible avec vos prétendues motivations, ce qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ajoutons qu'il paraît également peu vraisemblable qu'alors que vous auriez dénoncé des pratiques frauduleuses ayant cours à la commune de Vardanashen dès 2006, vous n'auriez pas connus de problèmes pendant plus de deux ans, entre février 2007 et septembre 2009 (aud. n°2, p. 12).Confronté à cette invraisemblance, vous n'avez pu apporter d'explication convaincante.

Il ressort en outre de vos propos que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens légaux et judiciaires mis à votre disposition en Arménie pour faire cesser les problèmes dont vous auriez été la victime et obtenir la condamnation de leurs instigateurs. En effet, comme il a déjà été mentionné (v. supra), il ressort du document judiciaire que vous avez présenté que vous n'avez pas introduit de recours contre la décision de ne pas vous réengager dans le délai qui vous était imparti par le code du travail de la République d'Arménie, et ce, sans raison (V. traduction du document n°5, p. 3). Je relève ensuite que vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du tribunal d'Armavir devant le

tribunal correctionnel civil, alors que vous en auriez pourtant eu la possibilité (V. Traduction du document n°5, p. 3 ainsi que vos déclarations aud. n° 1, p. 4).

Enfin, il faut constater que vous dites n'avoir pas porté plainte aux autorités arméniennes contre l'assassinat de votre ami Zaven (aud. n°2, p. 11), dont vous dites pourtant qu'il avait participé à votre lutte contre la corruption. Interrogé sur ce point lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'une telle démarche aurait été inutile (aud. n°2, p. 11 et 12), vous basant sur le rejet de votre requête devant le tribunal d'Armavir.

Or, comme il a été mentionné plus haut, vous n'auriez pas non plus épuisé les voies légales qui s'offraient à vous dans le cadre de cette procédure. Dès lors que vous n'avez entrepris aucune démarche visant à requérir la protection des autorités de votre pays, rien ne nous permet de croire que vous n'auriez pu l'obtenir, quand bien même vous vous seriez attelé à dénoncer les fraudes de membres de votre parti. Une telle inertie de votre part est en outre peu compréhensible dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie (aud. n°2, p. 4) et jette dès lors le discrédit sur votre récit.

Partant, au vu de ce qui précède et de la lecture de la décision de ce Tribunal, il ne nous est pas permis d'établir que les recours internes offerts en Arménie ne seraient pas effectifs au sens de l'article 48/5 de la loi du 15/12/80.

Reste enfin que vous dites craindre, en cas de retour en Arménie, d'être tué par les personnes ayant assassiné votre ami Vazgen (aud. n°2, p. 4 et 9). Or, il y a lieu de rappeler qu'un tel crime n'a pu être établi à la lecture de l'acte de décès que vous avez présenté (v. supra). Par ailleurs, vous n'avez pas pu situer avec précision les menaces dont vous auriez fait l'objet dans votre pays d'origine (aud. n°2, p. 11).

Vous dites également que des membres du Hanrapetakan menaceraient actuellement vos parents et les villageois pour obtenir des renseignements à votre sujet. Néanmoins, vous n'êtes pas en mesure d'établir avec précision les moments où ses personnes se seraient adressées à vos parents et aux habitants de Vardanashen (aud. n°2, p. 5 « tout le temps »). Le caractère vague de vos propos ne permet pas de considérer votre crédibilité établie sur ce point.

Vous confirmez pourtant entretenir des contacts avec vos parents restés au village. Il était donc raisonnable d'attendre de votre part des déclarations plus consistantes sur les éventuelles suites actuelles de vos problèmes.

De la même manière, vous restez en défaut de pouvoir déterminer quelle serait la fonction actuelle des personnes qui vous auraient posé des problèmes alors que vous vous trouviez en Arménie (aud. n°2, p. 13). Interrogé sur ce point le 18 avril 2011, vous dites n'avoir pas vu d'intérêt à vous renseigner sur les fonctions actuelles de ces individus (aud., p. 13), ce qui empêche d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de vos problèmes et d'établir l'actualité de votre crainte. La seule information que vous présentez à ce sujet, à savoir que le maire de Vardanashen –auteur de vos problèmes- serait décédé début 2009 (aud. n°2, p. 13) tend justement à empêcher d'établir le caractère actuel de votre crainte.

Vos propos selon lesquels, à l'heure actuelle, d'autres personnes que ce maire représenteraient une menace à votre égard, qu'ils soient en poste ou non (aud. n° 2, p. 13), ne sont étayés par aucun élément concret. Vous n'émettez à ce sujet que des suppositions. La vraisemblance de telles menaces ne peut donc être établie sur base de vos déclarations hypothétiques.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires enrôlées sous les numéros x et x,

Le Conseil constate que la requérante a explicitement déclaré dès l'introduction de sa demande d'asile que ses craintes étaient liées aux problèmes de son mari. Il ressort par ailleurs de ses déclarations au Commissariat général que ses problèmes découlent de ceux rencontrés par son mari. La partie adverse a dès lors pu, à bon droit, sans violer les dispositions visées au moyen, procéder à une comparaison des déclarations de la requérante avec celles de son époux et faire dépendre sa demande d'asile de celle de ce dernier.

De plus, les moyens portés par la requête de la seconde requérante correspondent aux moyens développés dans la requête du premier requérant.

Le Conseil estime par conséquent que dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de joindre les deux recours en raison de leur connexité.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier l'obligation de motivation matérielle, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.* »

Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* »

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée du 6 juin 2011, et de lui reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 1, A, par. 2 de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, la partie requérante demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre encore plus subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier au CGRA afin de prendre une décision au regard des éléments nouveaux.

5. Eléments nouveaux

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants : une attestation du directeur de la commune de Vardasnashen concernant l'absence d'argent dans le budget de la commune, datée du 17 juin 2011 ; une attestation du directeur de cette même commune affirmant que le requérant a demandé sa démission le 28 février 2007, datée du 28 février 2007 ; une attestation de la mairie de Vardanashen rapportant que la maison du requérant a fait l'objet de tirs dans la nuit du 14 au 15 septembre 2009, datée du 17 juin 2011 et une attestation confirmant l'assassinat de Mr. Z. Araquelyan, datée du 17 juin 2011.

5.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce

nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, l'attestation du directeur de la commune de Vardasnashen datant du 28 février 2007 et affirmant que le requérant aurait demandé sa démission le 28 février 2007 est jointe à la requête sans aucune quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pu être communiquée dans une phase antérieure de la procédure. Partant, le Conseil considère que cette pièce ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de ne pas en tenir compte.

En ce qui concerne les autres documents, datés du 17 juin 2011, le Conseil considère qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'in vraisemblance de son récit, et du fait que le requérant n'a pas épuisé l'ensemble des moyens légaux et judiciaires existants en Arménie.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande concernant le bien-fondé des craintes alléguées ; pour ce faire, elle joint de nouveaux documents à l'appui de sa requête.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la crédibilité des déclarations du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

6.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.4. Ainsi, elle estime que l'attestation du directeur de la commune de Vardanashan portant sur les prétendues malversations, celle relative aux tirs qui seraient survenus dans la nuit du 14 au 15 septembre 2009 en direction du domicile du requérant (et sa famille), ainsi que l'attestation de décès de Z.A., corroborent son récit ; la partie requérante argue que ces nouveaux éléments sont de nature à rétablir la crédibilité des déclarations et à fonder les craintes exprimées par le requérant.

6.4.1. Force est de constater que les copies des attestations déposées en vue d'établir les événements et déclarations du requérant paraissent, pour le moins, rédigées pour les besoins de la cause. Il est à constater qu'elles ont été établies le même jour et émanent de l'administration communale du requérant (organe qui est à l'origine des problèmes invoqués par celui-ci), et tentent d'attester de la réalité de ses propos. De plus, l'année indiquée sur les attestations rédigées en arménien semble avoir été surchargée. Ces considérations permettent de remettre en question, à tout le moins, la force probante de ces dernières.

En tout état de cause, indépendamment de la question relative à la force probante de ces documents, le Conseil peut raisonnablement s'interroger, d'une part, sur la vraisemblance et la cohérence de son récit, et d'autre part, sur l'actualité de la crainte du requérant et de sa famille dès lors que les attestations produites émanent de ses autorités communales avec lesquelles il aurait rencontré ses problèmes. En effet, les constatations faites ci-avant permettent de conclure que soit le requérant a eu des problèmes avec ses autorités communales, et, dans ce cas, il est paradoxale et invraisemblable de s'adresser à l'institution qui serait la source de ses problèmes pour attester de ceux-ci ; soit, au contraire, le requérant n'éprouve pas ou plus de crainte actuelle à leur égard, ce qui pourrait expliquer qu'il ait pu entrer en possession de ces documents.

En conclusion, ces documents ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ces conclusions rejoignent celles déjà faites par le Commissaire général dans la décision attaquée.

Au demeurant, le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples allégations pour justifier les nombreuses imprécisions dont a fait preuve le requérant lors de son audition, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des faits et de conférer à son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs dans les déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre f. f.,
Mme J. MAHIELS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS